

SAGE
Golfe du Morbihan
Et de la Ria d'Etel

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel
Règles de fonctionnement
Adoptées par la CLE le 08 mars 2013

En application du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement, articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement

Ce document a pour objectif de **définir les bases de la concertation** (organisation et règles de la prise de décision). Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le Président soumet à l'approbation de la CLE l'état d'avancement du projet de SAGE.

Remarque préliminaire : le décret d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit le terme de "**règles de fonctionnement**" pour les commissions locales de l'eau, afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le "règlement du SAGE".

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Élaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE a pour mission **d'élaborer, de suivre la mise en œuvre et de réviser** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel.

Elaboration

La CLE élabore tous les documents du SAGE qui comprend notamment :

- La réalisation de l'état des lieux : état initial et diagnostic
- L'étude des tendances et scénarii
- Le choix de la stratégie ainsi que la définition et la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- La traduction des dispositions du PAGD dans le règlement
- La rédaction d'un rapport environnemental

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il devra faire l'objet d'une enquête publique et être soumis à l'approbation préfectorale selon la procédure instituée par l'article L.212-6 du Code de l'environnement.

Suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

2.1 La structure porteuse

Article 2 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

Conformément à la délibération du 3 septembre 2012, la Commission Locale de l'Eau a désigné le **Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal comme étant la structure porteuse du SAGE**.

A ce titre, le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal assure le **secrétariat et l'animation de la CLE**, l'appui technique et méthodologique nécessaire à l'élaboration du SAGE. Il assurera également la **maîtrise d'ouvrage des études** et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

Pour garantir une meilleure adhésion au projet SAGE, la cellule d'animation est composée :

- Du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal pour assurer le secrétariat et la coordination de la CLE
- Des compétences des structures extérieures pour assurer la co-animation des commissions thématiques

A ce titre, le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains **placés sous l'autorité directe du Président de la CLE**.

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé dans les locaux du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal.

2.2 Les membres

Article 4 : Les membres de la CLE

Composition

La composition de la CLE est arrêtée par l’Autorité préfectorale. La modification de la composition de la CLE est de la seule compétence du Préfet.

Conformément à l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, elle est composée de **50 membres répartis en 3 collèges distincts** :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux : **26 membres** (> 50%)
- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : **13 membres** (> 25%)
- Collège des représentants de l’Etat et de ses établissements publics : **11 membres** (< 25%)

Conformément à l’article R.212.31 du Code de l’Environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l’Etat, est de **six années**. Les personnalités désignées cessent d’en être membres s’ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Règles de fonctionnement

En cas d'empêchement, un membre peut donner **mandat à un autre membre du même collège**. Chaque membre ne peut recevoir qu'**un seul mandat**.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d’un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, **dans un délai de deux mois** à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont **non rémunérées**.

Article 4 : Le Président

Rôle

Le Président **conduit la procédure d’élaboration du projet de SAGE par la CLE**, à l’approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d’avancement.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission et en préside les réunions. Il représente la CLE à l’extérieur, signe tous les documents officiels et exécute les décisions de la Commission Locale de l’Eau.

Le président fait respecter les présentes règles de fonctionnement.

Election

Le Président est élu par les **membres du collège des représentants des collectivités territoriales** et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. Il est élu pour la durée du mandat de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletins secrets.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l’élection de son successeur et s’il y a lieu complète le bureau.

Article 5 : Les vice-présidents

Les vice-présidents au nombre de 3 sont désignés par la CLE sur proposition du Président : tous sont issus du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et sont représentatifs des différentes structures présentes sur le périmètre.

En cas d'empêchement, le Président désigne l'un de ses vice-présidents pour assurer la présidence de la CLE.

En cas de démission, le doyen des vice-présidents assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l’élection du nouveau Président.

2.3 Les instances

Article 6 : La Commission Locale de l'Eau

La Commission locale de l'eau est **responsable de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE**. Elle anime le processus de concertation, définit les axes de travail, débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usage, fait les choix nécessaires pour orienter la politique de l'eau sur le territoire concerné.

Assemblée délibérante, la CLE constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de négociation et de prise de décision.

Composition

Les séances de la CLE sont **réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques**. La CLE auditionne des experts en tant que de besoin, **sur invitation du Président ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE**.

Les réunions pourront être ouvertes aux techniciens des structures représentées au sein de la CLE – sous réserve des conditions suivantes :

→ D'une demande écrite adressée au Président de la CLE, à raison d'un technicien référent par structure

→ Avec un droit de parole limité, à la demande du Président ou d'un membre de la CLE

Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La CLE veille à organiser ses sessions dans des lieux divers sur l'ensemble du territoire.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an. Elle est saisit au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail
- A chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées
- A la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins un quart des membres de la CLE, elle est obligatoire.

Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Les comptes rendus de réunions seront rédigés sous forme synthétique – ils s'attacheront à relever l'essentiel des échanges et à mettre l'accent sur les décisions prises. En cas de désaccords, les propos des différents protagonistes pourront néanmoins être rapportés dans leur intégralité et de façon nominative dans le compte rendu de réunion.

Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la **majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix**.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les **deux tiers de ses membres sont présents ou représentés**. Ces délibérations doivent être **adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés**. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la CLE sont transcrites sous forme de délibérations signées du Président, et consignées dans un registre à cet effet établi, mis à jour par la structure porteuse, le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal.

Bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de département, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

Article 7 : Le Bureau exécutif

Rôle

Le Bureau exécutif est chargé de :

- Encadrer la structure porteuse
- Préparer les travaux du Bureau élargi
- Optimiser la gouvernance et les moyens techniques et financiers

Composition

Il est composé du président et de ses Vice-présidents.

Article 8 : Le Bureau (ou commission permanente)

Rôle

Comité restreint de la CLE, le Bureau a pour mission **d'assister le Président dans la préparation des dossiers techniques et des réunions plénières de la CLE** et d'assumer les délégations que la Commission Locale de l'Eau lui confie. Il est informé des études d'élaboration du SAGE, examine les propositions d'orientation et synthétise les travaux des différentes commissions de travail.

Organe de discussion, le Bureau ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Elle peut néanmoins prendre des décisions si la CLE lui en a donné mandat. Différents dossiers sont en effet soumis à consultation de la CLE ; dans la mesure où une réunion de CLE n'est pas programmée dans les délais impartis pour répondre à la consultation, la CLE donne pouvoir au Bureau pour répondre en son nom. Le Bureau se prononce à la majorité des membres présents.

Composition

Sa composition est arrêtée par le Président après avis de la CLE. Conformément à la délibération de la CLE du 3 septembre 2012, il est constitué de **19 membres de la CLE** dont la composition est représentative de celle de la CLE :

- **10 membres titulaires du collège des élus** dont le Président et les Vice-présidents
- **5 membres titulaires du collège des usagers**, organisations professionnelles et associations
- **4 membres du collège des représentants de l'Etat** et de ses établissements publics

Il est **présidé par le Président de la CLE assisté de ses vice-présidents**. Le Bureau peut **associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président**.

Les réunions pourront être ouvertes aux techniciens des structures représentées au sein de la CLE – sous réserve des conditions suivantes :

→ D'une demande écrite adressée au Président de la CLE, à raison d'un technicien référent par structure

→ Avec un droit de parole limité, à la demande du Président ou d'un membre de la CLE

Convocation

Les convocations ainsi que les documents de travail seront envoyés par courrier au moins quinze jours avant la réunion.

Article 9 : Les Commissions thématiques

Rôle

Des commissions de travail thématiques sont constituées en tant que de besoin sur proposition du Président. Elles sont chargées **d'approfondir certaines thématiques ou problématiques** et se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...). Elles devront être force de propositions pour alimenter les réflexions de la CLE et devront notamment alimenter l'état des lieux – diagnostic du SAGE.

Composition

Leur composition est arrêtée par le président après avis de la CLE. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE à la demande du Président ou des vice-présidents ou sur demande écrite adressée au Président. Les réunions des Commissions thématiques ne sont pas publiques.

La composition des Commissions thématiques devra, dans la mesure du possible, respecter les équilibres des différentes catégories d'usagers. La présence du Président, du Vice président en charge de la Commission de travail ou de son suppléant est obligatoire. La présence d'un minimum d'élus à chaque réunion sera également exigée.

Conformément à la délibération de la CLE du 3 septembre 2012, **quatre commissions thématiques** ont été créées :

- *La préservation et la reconquête des eaux douces et marines pour satisfaire tous les usages (AEP / conchyliques / baignades ...)*
- *L'adéquation entre le développement urbain et économique et l'évolution des services d'assainissement (EP/EU) et d'alimentation en AEP*
- *La continuité écologique et morphologie des cours d'eau*
- *La gestion quantitative de la ressource en eau – la prévention et la gestion des risques (inondation et submersion marine)*

Dans le cadre de ses travaux, la Commission Locale de l'Eau pourra être amenée à modifier le nombre et l'intitulé des commissions thématiques.

Article 10 : Les Comités géographiques

Rôle

Des Comités géographiques pourront également être constitués, en tant que de besoin, sur proposition du Président.

Ils ont pour objet **d'élargir, au delà des membres de la CLE, la concertation locale à chaque grande étape de l'élaboration du SAGE** (présentation de l'outil SAGE, partage du diagnostic, consultation des acteurs de l'eau sur la stratégie et les scénarios tendanciels, ...).

Sauf décisions particulières, ils pourront ainsi être ouverts à un large public (élus locaux, techniciens des collectivités territoriales, représentants des associations locales et des structures professionnelles, ...) pour renforcer la concertation locale.

Composition

3 Comités géographiques sont créés :

- *Bassins versants du Golfe du Morbihan*
- *Petits côtiers du Pays d'Auray*
- *Bassin versant de la Ria d'Étel*

Article 11 : Le Comité technique

Rôle

Un comité technique est également constitué pour **accompagner la cellule technique dans l'élaboration du SAGE**. Il réunit les partenaires institutionnels et les techniciens des structures partenaires associées à la démarche SAGE qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenées à prendre une part active dans les réflexions d'ordre technique. Dans le cadre de ses travaux, le Comité technique a la possibilité d'associer des personnalités qualifiées.

Il peut être consulté en tant que de besoin pour assurer un appui méthodologique et une expertise technique sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration ou de la révision du SAGE.

CHAPITRE 3 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 12 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 à L 212-9 du Code l'environnement.

Article 13 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président au Préfet, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 14 : Modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir la **majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.**

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.